

Communauté de communes

# L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare  
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : [communaute@loreedelabrie.fr](mailto:communaute@loreedelabrie.fr)

## STATUTS de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

### A – Préliminaires

La coopération intercommunale constitue désormais une réalité incontournable. Si ce mode de regroupement des communes dans des domaines circonscrits est déjà une réalité, il apparaît que la coopération intercommunale doit être dotée d'un projet qui dépasse les seules économies d'échelle. Plus fondamentalement, la coopération intercommunale constitue tant au niveau des logiques de territoire que celles plus prosaïques des réalités financières, le nouvel espace de gestion des politiques publiques.

Dans ce contexte et s'appuyant sur le dispositif institué par la loi du 12 juillet 1999, les trois communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny et Servon ont décidé de s'engager résolument dans le développement d'une structure intercommunale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Varennes Jarcy a intégré la communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Les éléments constituant le socle du projet intercommunal des trois communes fondatrices sont :

L'ouverture du périmètre intercommunal : L'association de ces quatre communes n'exclut pas, bien au contraire, que d'autres viennent rejoindre le périmètre de coopération intercommunale. Les quatre communes membres se trouvent au sein d'un nœud de communication important. Les axes de communication permettent d'assurer la mobilité des populations et acteurs rendant caduque l'idée selon laquelle les politiques publiques se limitent aux seuls territoires administratifs.

La restructuration du territoire : La coopération intercommunale prise sous le seul angle des communes conduit à l'impasse. Les tailles des populations, les disparités des moyens financiers, humains et matériels opposent souvent les communes qui font prédominer la logique des intérêts égoïstes. Tel n'est pas l'option retenue de ce projet. L'ensemble des acteurs s'accorde à reconnaître et admettre que le territoire communautaire (celui-ci étant défini plus particulièrement par les déplacements de populations, doit s'accompagner par une restructuration).

Le territoire doit être identifié en termes de quartiers sur lesquels se déclinent des politiques publiques, liées à la proximité. Ainsi dans le projet il pourra être mis en œuvre, le service de portage de repas à domicile, un service de transports interne à la communauté, la mise en réseau des bibliothèques, les zones d'activités, toutes actions qui feront l'objet de transferts immédiats ou ultérieurs de compétences.

Au niveau du centre qui ne recouvre pas nécessairement une réalité géographique unique, sont implantés les politiques et équipements qui ne peuvent pas être déclinés quartier par quartier. Dans cette logique l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, l'élimination des déchets et assimilés, la piscine de Brie, un office du tourisme intercommunal, la création d'un gymnase peuvent être compris comme relevant de cette centralité.

## **B - Statuts**

Aussi, vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de :

- Brie-Comte-Robert
- Chevry-Cossigny
- Servon
- Varennes Jarcy

« La Communauté de communes de l'Orée de la Brie »

D'autres communes pourront adhérer à la communauté en application des dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2** : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 place de la Gare - 77170 Brie-Comte-Robert.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

**Article 4** : La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **Compétences obligatoires.**

- a) en matière d'aménagement de l'espace
  - Approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.
  - Mise en place et maintenance d'un système d'information géographique commun.
  - Création et aménagement de liaisons douces d'intérêt communautaire. La communauté participera à ce titre à la réalisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Elle établira un programme d'aménagement de pistes cyclables et procédera à sa réalisation selon un plan pluriannuel d'investissement.
  - Constitution de réserve foncière pour réalisation des équipements communautaires.
  - Etude et réflexion sur les dossiers touchant à l'aménagement de l'espace, commun aux trois collectivités, par notamment la création d'un groupe de liaison.
  - Aménagement et la gestion d'aire d'accueil des gens du voyage située sur son territoire.
  - Zones d'aménagement concerté existantes et à créer.

b) en matière d'actions de développement économique

- Entretien et gestion des zones d'activités existantes sur les trois communes dont le périmètre et le descriptif parcellaire sont annexés aux présents statuts. Cette compétence emporte notamment la prise en charge de tous les travaux de voirie et de leurs dépendances (trottoirs, éclairage, plantations, signalétique) Cette compétence comprend également la réalisation des ouvrages et infrastructures nécessaires au bon fonctionnement et à l'accès de ces zones d'activités.
- Mise en place d'une plate forme d'informations et de communication en direction des entreprises et tous moyens propres à promouvoir les zones d'activité existantes.

### Compétences optionnelles

a) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

b) En matière de politique du logement et du cadre de vie

- Coordination des efforts de chacune des communes pour l'obtention des moyens permettant la création de logements en fonction des souhaits et obligations (SRU) des différents conseils municipaux.

c) En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Investissement, entretien et gestion du complexe aquatique communautaire situé 4 avenue du Général de Gaulle à Brie-Comte-Robert ».
- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, considérés comme d'intérêt communautaire au regard de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

d) Autres compétences

- Aménagement des entrées de villes délimitant le périmètre communautaire de manière à identifier le regroupement intercommunal.
- Organisation et gestion des lignes régulières de transports en commun desservant l'agglomération.
- Amélioration de la desserte des différents équipements par la création d'un service de navettes entre les quatre communes avec demande à la carte et connexion sur les lignes régulières.
- Réalisation ou financement de toutes études et actions ponctuelles ou services à caractère culturel, sportif ou social d'intérêt communautaire.

**Article 5 :** La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse le seul intérêt communal.

La Communauté pourra, si besoin, acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au régime de l'expropriation ainsi qu'au droit de préemption dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou les communes concernées, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers, collectivités territoriales, établissements publics ou autres, des contrats portant notamment sur des financements ou des prestations de service, à la condition que l'objet des dits contrats se limite à ses domaines de compétences. Elle peut, à cet effet, engager toutes études préalables à l'établissement de ces contrats.

La Communauté assure la communication extérieure relative à ses compétences, notamment aux plans économique et touristique, et à la promotion de son territoire par tous moyens qu'elle juge appropriés, dont la diffusion d'une revue d'information. Dans cette perspective un personnel spécifique sera chargé de ce domaine d'actions.

**Article 6 :** Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes, selon les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Les ressources de la Communauté sont constituées :

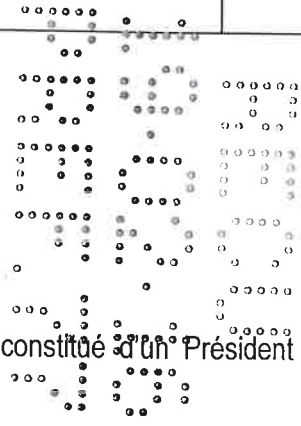
- Du produit de la taxe professionnelle unique.
- Du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine.
- Des dotations et subventions diverses versées par l'Etat, les collectivités régionales, départementales et communales, ainsi que par tout autre organisme public et privé.
- Du produit des dons et legs.
- Du produit des emprunts.

**Article 8 :** La Communauté de communes pourra garantir les emprunts contractés par les organismes extérieurs pour les réalisations et actions entrant dans son domaine de compétence.

**Article 9 :** La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de conseillers élus à l'issue des différents scrutins, selon les conditions de représentation suivantes :

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40

De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130



En application de ces dispositions, la représentation est ainsi arrêtée :

- commune de Brie-Comte-Robert : 15 conseillers
- commune de Chevry-Cossigny : 6 conseillers
- commune de Servon : 5 conseillers
- commune de Varennes Jarcy : 4 conseillers

**Article 10 :** Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau constitué d'un Président et de Vice-présidents.

Le Bureau ainsi constitué et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Les fonctions de Receveur de la communauté sont assurées par le receveur de Brie-Comte-Robert.

**Article 12 :** Le fonctionnement de la Communauté de communes est régi pour le reste par les dispositions des articles L5211-1 et suivants et R5211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.